



Olympiques spéciaux Canada et OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à l'échelle pancanadienne à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation et l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : septembre 2022

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION :

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) **Athlète** – Personne qui participe aux activités sportives d'Olympiques spéciaux Canada ou d'une section et qui est soumise aux politiques d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section.
- b) **Section** – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
- c) **Participant** – Toutes les catégories de membres individuels ou d'inscrits définies dans les règlements administratifs d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section et qui sont soumises aux politiques d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, ainsi que toutes les personnes employées par Olympiques spéciaux Canada ou la section, sous contrat avec elles ou impliquées dans les activités de ces dernières, y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les prestataires, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs et les membres du conseil d'administration ou de la direction.
- d) **Personne exerçant l'autorité** – Tout participant en position d'autorité au sein d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section, y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comités, et les membres du conseil d'administration ou de la direction.
- e) **Participant vulnérable** – Mineurs et adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autres personnes ou courent un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle).

Objectif

2. La présente *Politique de protection des athlètes* décrit la façon dont les personnes exerçant l'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre les personnes exerçant l'autorité et les athlètes : la « Règle de deux »

3. Olympiques spéciaux Canada exige que toutes les personnes exerçant l'autorité respectent la « Règle de deux », dans la mesure du possible, lorsqu'elles interagissent avec les athlètes. La « Règle de deux » est une directive qui précise qu'un athlète ne doit jamais se trouver seul en tête-à-tête avec une personne exerçant l'autorité avec qui il n'a aucun lien de parenté.
4. Olympiques spéciaux Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer complètement la « Règle de deux ». Par conséquent, les personnes exerçant l'autorité doivent respecter au minimum les conditions suivantes lorsqu'elles interagissent avec les athlètes :
 - a) l'environnement d'entraînement doit être visible et accessible, de façon à ce que les interactions entre les personnes exerçant l'autorité et les athlètes puissent être observées;



- b) il faut éviter le plus possible les situations de tête-à-tête ou de rencontre individuelle qui ne peuvent pas être observées par un autre adulte ou athlète;
- c) un participant vulnérable qui dépend d'un parent ou d'un tuteur ne doit pas se trouver seul sous la supervision d'une personne exerçant l'autorité, à moins que le parent, le tuteur ou l'aidant n'ait donné son autorisation écrite préalable;
- d) les personnes exerçant l'autorité ne doivent pas inviter ou accueillir chez eux des participants vulnérables qui dépendent d'un parent ou d'un tuteur sans avoir obtenu l'autorisation écrite du parent, du tuteur ou de l'aidant ou sans que ces derniers soient au courant.

Entraînements et compétitions

5. En ce qui concerne les entraînements et les compétitions, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :

- a) une personne exerçant l'autorité ne doit jamais se trouver seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne exerçant l'autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable;
- b) si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent du participant doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une autre personne exerçant l'autorité arrive;
- c) dans les cas où un participant vulnérable pourrait se trouver seul avec une personne exerçant l'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne exerçant l'autorité devrait demander à une autre personne exerçant l'autorité (ou le parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes soient partis. Si aucun adulte n'est disponible, un autre athlète, qui ne dépend pas d'un tuteur et qui est capable de donner son consentement, doit être présent afin d'éviter que la personne exerçant l'autorité reste seule avec un participant vulnérable;
- d) lorsqu'une personne exerçant l'autorité donne des instructions, démontre des habiletés ou explique des exercices ou des leçons à un athlète seul, elle doit toujours se trouver à portée de voix et de vue d'une autre personne exerçant l'autorité;
- e) les personnes exerçant l'autorité et les athlètes devraient prendre les mesures nécessaires pour une plus grande transparence et une responsabilisation plus forte dans leurs interactions. Par exemple, une personne exerçant l'autorité et un athlète qui savent qu'ils s'éloigneront des autres participants pendant une longue période devraient informer une autre personne exerçant l'autorité de l'endroit où ils vont et du moment prévu de leur retour. Les personnes exerçant l'autorité devraient toujours être joignables par téléphone ou par message texte.

Communications

6. En ce qui concerne les communications entre les personnes exerçant l'autorité et les athlètes, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :

- a) les personnes exerçant l'autorité peuvent envoyer des messages texte, des messages privés sur les réseaux sociaux ou des courriels à un athlète en particulier uniquement lorsque nécessaire pour communiquer des renseignements liés aux activités et aux questions relatives à l'équipe (p. ex. renseignements non personnels). Ces messages textes, messages privés ou courriels doivent être rédigés sur un ton professionnel;
- b) les personnes exerçant l'autorité doivent éviter les communications électroniques de nature privée avec les athlètes. S'il n'est pas possible d'éviter ces communications personnelles, elles doivent être enregistrées et accessibles à des fins d'examen par une autre personne exerçant l'autorité ou par le parent ou tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant vulnérable);
- c) les parents, tuteurs ou aidants peuvent demander à ce qu'aucune personne exerçant l'autorité ne communique avec le participant vulnérable dont ils ont la charge, au moyen de quelque forme de communication électronique que ce soit, ou ils peuvent demander à ce que certains



renseignements au sujet du participant ne soient pas divulgués dans tout type de communication électronique;

- d) toute communication entre une personne exerçant l'autorité et des athlètes doit se faire à des heures raisonnables de la journée, à moins que des circonstances particulières ne le justifient;
- e) aucune communication au sujet de la consommation de médicaments en vente libre ou d'alcool n'est autorisée (sauf si c'est au sujet de son interdiction);
- f) aucun message ni aucune image sexuellement explicite et aucun message à caractère sexuel ne doivent être transmis de quelque manière que ce soit;
- g) les personnes exerçant l'autorité ne peuvent pas demander aux athlètes de garder un secret pour eux.

Voyages

7. En ce qui concerne les voyages qui impliquent des personnes exerçant l'autorité et des athlètes, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :

- a) les équipes ou les groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes exerçant l'autorité;
- b) pour les équipes ou les groupes d'athlètes mixtes, si les personnes exerçant l'autorité ne représentent pas le genre auquel les athlètes s'identifient, la section peut se servir de quotas discrétionnaires (conformément à la politique pancanadienne sur les quotas d'Olympiques spéciaux Canada) pour ajouter une personne exerçant l'autorité, ou obtenir l'accord des parents ou tuteurs des athlètes pour que ces derniers voyagent avec la personne exerçant l'autorité désignée;
- c) s'il n'est pas possible que deux personnes exerçant l'autorité soient présentes, des efforts raisonnables doivent être pris pour augmenter la supervision avec l'aide de parents ou d'autres bénévoles qui ont fait l'objet d'un contrôle des antécédents;
- d) dans la mesure du possible, aucune personne exerçant l'autorité ne doit conduire un véhicule seul avec un athlète, à moins qu'il ne s'agisse du parent ou du tuteur de l'athlète;
- e) une personne exerçant l'autorité ne doit pas partager de chambre d'hôtel ou se trouver seule avec un athlète, à moins que la personne exerçant l'autorité ne soit le parent, le tuteur, l'aidant ou le conjoint de l'athlète;
- f) les vérifications des chambres et du respect du couvre-feu lors des séjours avec nuitées doivent être effectuées par deux personnes exerçant l'autorité;
- g) lors des séjours avec nuitées, si des athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, leur âge doit être approprié (p. ex. différence d'âge raisonnable) et ils doivent être de la même identité de genre.

Vestiaires

8. En ce qui concerne les vestiaires et les autres espaces de rencontre clos, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :

- a) les interactions entre les personnes exerçant l'autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans un endroit où on s'attend raisonnablement à avoir de l'intimité, comme un vestiaire ou une salle de bain. Un deuxième adulte doit être présent lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans un tel endroit;
- b) si les personnes exerçant l'autorité ne se trouvent pas dans le vestiaire, ou si elles ne sont pas autorisées à s'y trouver, elles doivent quand même rester disponibles à l'extérieur du vestiaire afin de pouvoir entrer dans la pièce au besoin, notamment pour des communications d'équipe ou des urgences. Lorsque possible, la personne exerçant l'autorité doit être de la même identité de genre que le participant vulnérable.

Photographies et vidéos



9. En ce qui concerne les photos ou les vidéos d'un athlète, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :
- a) les photos et les vidéos doivent être prises uniquement en public. Leur contenu doit respecter les normes de décence généralement acceptées, et être approprié pour l'athlète et dans l'intérêt de ce dernier;
 - b) l'utilisation d'appareils d'enregistrement dans les endroits où on s'attend raisonnablement à avoir de l'intimité est strictement interdite;
 - c) voici des exemples de photos qui devraient être modifiées ou supprimées :
 - i. images avec des vêtements mal mis ou avec des sous-vêtements visibles,
 - ii. images qui montrent des poses suggestives ou aguichantes,
 - iii. images embarrassantes;
 - d) s'il est prévu que du contenu représentant un athlète soit utilisé sur toute forme de média public, l'athlète doit donner son accord avant que le contenu soit enregistré.

Contacts physiques

10. Il est possible que des contacts physiques soient nécessaires entre des personnes exerçant l'autorité et des athlètes, et ce, pour plusieurs raisons y compris, sans toutefois s'y limiter, l'apprentissage d'une habileté ou le soin d'une blessure. En ce qui concerne les contacts physiques, Olympiques spéciaux Canada recommande ce qui suit :
- a) les personnes exerçant l'autorité doivent expliquer, au début de l'entraînement, les raisons pour lesquelles elles devront occasionnellement être en contact physique avec un athlète, et énoncer clairement la partie du corps où le contact physique aura lieu;
 - b) les contacts physiques accidentels et occasionnels lors d'une séance d'entraînement ne sont pas considérés comme une violation de la présente politique;
 - c) aucun contact physique non essentiel ne doit être effectué par une personne exerçant l'autorité. Il est admis que certains athlètes peuvent initier un contact physique non essentiel, comme un câlin ou un autre contact physique, avec une personne exerçant l'autorité, et ce, pour diverses raisons (p. ex. célébration ou pleurs après un mauvais coup). Ce type de contact physique devrait toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et visible.

Application de la politique

11. Toute violation présumée de la présente *Politique de protection des athlètes* doit être traitée conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*, ou aux politiques de ressources humaines pertinentes dans le cas du personnel rémunéré.